

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 0096_2022

affiché le :
.....2022
retiré le :

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Chemin des Prés

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de terrassement pour travaux ENEDIS sur le territoire de la commune, il y a lieu de régler la circulation,

ARRETE

Article 1 – La société TELELEC RESEAUX, TSA 70011, Chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer des travaux de terrassement pour travaux ENEDIS, Chemin des Prés, à Mûrs-Erigné.

Article 2 – Cette autorisation est valable du **16/05/2022** au **16/06/2022** et pourra être renouvelée à la demande de la société TELELEC RESEAUX.

Article 3 – La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 – Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- **circulation interdite, sauf riverains**
- **stationnement interdit sur trottoir (véhicules légers, poids lourds)**
- **déviation par le Boulevard Auguste Chardon**
- **déviation par la rue des Deux Ponts**

Article 5 – La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société TELELEC RESEAUX responsable des travaux.

Article 6 – Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 – M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Le responsable de la société TELELEC RESEAUX, Monsieur le Directeur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 11 mai 2022

Le Maire,

Jérôme FOYER